

DECRET N° 2002-617/PRES
promulguant la loi n° 35-2002/AN du
26 novembre 2002 portant création de la
catégorie d'établissements publics de santé.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution;


VU la lettre n° 2002-382/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 10 décembre 2002 du
Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi
n° 035-2002/AN du 26 novembre 2002;

D E C R E T

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 035-2002/AN du 26 novembre 2002
portant création de la catégorie d'Établissements publics de santé
(EPS).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2002


Blaise Compaore
BLAISE COMPAORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 035-2002/AN

**PORTANT CREATION DE LA CATEGORIE
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 26 novembre 2002
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Il est créé par la présente loi une catégorie d'établissements publics de l'Etat dénommée Etablissements publics de santé (EPS).

Article 2 : ~~Sont des Etablissements publics de santé, les Etablissements publics de l'Etat dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dont l'objet principal est d'assurer les prestations des services de santé conformément aux exigences du service public.~~

Article 3 : Les Etablissements publics de santé sont créés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 4 : Les Etablissements publics de santé ont pour vocation de faire le diagnostic, le traitement et la surveillance des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques et socio-économiques des patients dont ils assurent l'hébergement.

Les Etablissements publics de santé participent, de concert avec les autres structures compétentes aux actions de formation et de recherche. Ils participent également aux activités de santé publique qui comprennent notamment les actions de communication pour le changement de comportement, de prévention et de toute autre action médico-sociale coordonnée.

Article 5 : L'Etablissement public de santé est administré par un Conseil d'administration dont la composition, l'organisation et le fonctionnement, ainsi que le statut du personnel sont fixés par décret.

Article 6 : Les Etablissements publics de santé sont placés sous la tutelle technique du Ministre chargé de la santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 7 : Le statut général applicable aux Etablissements publics de santé est défini par décret.

Article 8 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 26 novembre 2002.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
Le Premier Vice-Président

Le Secrétaire de séance

Diemdioda Amadou DICKO

